

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 04 AVRIL 2022**

**CM2022/04/04/02 : INITIATIVE ENVERS LA POPULATION DE KIEV (ASSOCIATION DES MAIRES
DE FRANCE ET PROTECTION CIVILE)**

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mars 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5219-1 et L 5217-10-10,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Considérant que la Métropole souhaite exprimer sa solidarité à la population ukrainienne frappée par la guerre sur son territoire, en lui apportant un soutien financier,

Considérant que l'AMF et la Protection Civile ont mis en place, à travers cette dernière, une solution de collecte et d'acheminement des dons permettant de fournir du matériel de première nécessité et du matériel de secours,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ATTRIBUE une subvention de 500 000 euros à la Fédération Nationale de Protection Civile afin de soutenir la population ukrainienne par la fourniture de matériel de première nécessité et de secours.

AUTORISE le Président de la métropole du Grand Paris à signer tout document relatif à ladite subvention et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 65 du budget 2022 de la métropole du Grand Paris.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.